Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 12 mai 2022, n°49281/15, *Dragan Kovačević / Croatie*

Accès à la justice – Frais de justice – Cour constitutionnelle – Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

M. Kovačević, qui souffre d'un handicap mental, a été déclaré incapable par une décision de justice. Cette personne ne peut donc plus exercer elle-même ses droits. M. Kovačević a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle croate, qui lui a donné raison et a annulé la décision relative à son incapacité d'agir. En revanche, la demande de remboursement des frais d'introduction de la requête présentée par M. Kovačević est rejetée. En effet, la loi prévoit que les parties qui déposent une requête auprès de la Cour constitutionnelle paient leurs propres frais, sauf si la Cour en décide autrement.

La Cour européenne des droits de l'homme examine si la décision prise par la Cour constitutionnelle croate viole le droit d'accès à la justice garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que le refus de rembourser certains frais à la partie gagnante peut constituer une restriction du droit d'accès à la justice. En l'espèce, la Cour constate que l'introduction d'un recours auprès de la Cour constitutionnelle croate s'élève à environ 815€ en frais d'avocat. C'est plus que le salaire mensuel moyen en Croatie. Même pour un citoyen moyen, cela représenterait donc une charge financière importante. Pour M. Kovačević, le montant a un impact encore plus grand puisque son revenu mensuel n'est que de 164€. La Cour européenne des droits de l'homme juge donc que ces frais constituent une restriction du droit d'accès à la justice.

La Cour examine ensuite si la restriction poursuit un objectif légitime. La règle selon laquelle le requérant supporte ses propres frais pour une plainte auprès de la Cour constitutionnelle a été introduite parce qu'il n'existe pas d'autres frais de procédure. Il n'y a pas non plus de risque que, si l'on perd le procès, on doive également payer les frais de l'autre partie. En effet, la procédure est unilatérale; il n'y a pas d'autre partie.[1] En raison de sa gratuité, on craignait que la Cour constitutionnelle ne soit surchargée par une avalanche de plaintes inutiles et que cela aurait un impact sur le budget de l'État. La règle de la prise en charge de ses propres frais devrait donc éviter cela, bien que la loi prévoie également des exceptions. La Cour européenne des droits de l'homme accepte le raisonnement relatif au flux potentiel de requêtes de même qu'elle juge légitime l'objectif poursuivi de réduire les dépenses de l'État.

Reste à trancher la question de savoir si la restriction est également proportionnée. La Cour européenne des droits de l'homme estime que ce n'est pas le cas. Elle juge que la procédure

[1] Plus loin dans l'arrêt, la CEDH évoque également brièvement les effets paralysants possibles pour les services sociaux. Mais le caractère unilatéral de la procédure exclut de tels effets. Un effet paralysant pourrait consister en une pression exercée sur ces services qui les dissuaderait d'exercer leurs missions. La CEDH est consciente que les services sociaux sont souvent confrontés à des décisions difficiles et délicates, telles que celles concernant la capacité juridique d'une personne. En théorie, ils pourraient adopter une approche plus défensive si, chaque fois que le juge n'est pas d'accord avec leur initiative, ils devaient rembourser les frais de procédure à l'autre partie. Mais la procédure devant la Cour constitutionnelle croate est une procédure unilatérale. Les services sociaux ne font donc pas partie à cette procédure et ne doivent donc pas supporter de coûts. Par conséquent, dans ce cas, il n'y a aucun risque que le poids des coûts de procédure dissuade les services sociaux d'accomplir leurs tâches.

devant la Cour constitutionnelle revêtait une importance essentielle pour M. Kovačević, puisque l'objet de la procédure était sa capacité juridique. Elle observe d'ailleurs que le requérant a eu recours à un avocat à cette fin. Les autorités font valoir que M. Kovačević n'avait pas besoin d'un avocat puisqu'il pouvait également être représenté par sa mère. Ainsi, selon les autorités, les frais relevaient du libre choix de M. Kovačević. La Cour européenne des droits de l'homme ne suit pas ce point de vue : étant donné la complexité des affaires traitées par la Cour constitutionnelle, l'assistance d'un avocat n'est pas un luxe superflu, même pour les personnes moins vulnérables. Quant aux coûts liés au dépôt d'une requête, il a été précisé précédemment qu'ils sont déjà importants pour un citoyen moyen. Pour une personne à faible revenu, comme M. Kovačević, l'impact est encore plus grand. La Cour considère également que dans les procédures devant la Cour constitutionnelle, il ne semble pas y avoir de possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle. Enfin, elle estime que la Cour constitutionnelle n'a pas correctement motivé sa décision de rejeter la demande de M. Kovačević relative aux frais. Elle ne faisait que répéter ce qui était dans la loi.

La Cour européenne des droits de l'homme conclut donc que le droit d'accès à la justice a été violé. [2]

[2] Toutefois, il convient de mentionner l'opinion dissidente des juges Wojtyczek et Sabato. Selon eux, cet arrêt ne s'inscrit pas dans la jurisprudence existante de la Cour européenne des droits de l'homme sur la proportionnalité en la matière. En outre, ils ne sont pas convaincus par certains arguments avancés par la majorité pour conclure à une violation de l'article 6 de la CEDH.